

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine concernant les appareils d'allumage.

Ordonnance Souveraine accordant une Médaille d'Honneur.

Arrêté ministériel autorisant une Société d'Assurances.

Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

Arrêté ministériel approuvant des modifications aux Statuts d'une Société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

La Protection de la Population Civile en cas de guerre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

INFORMATIONS

Société de Conférences. — Le Vrai Visage de la France, par M. Romain Coolus. — Les Instruments de Musique avant le XVII^e Siècle, par M. le Chanoine Aurat. Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE

Dans les Concerts.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 1.940

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, le Traité en date du 17 juillet 1918, la Convention en date du 26 juin 1925, et l'avenant à cette Convention, du 9 juillet 1932, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914 (n° 2.444), 21 mai 1924 (n° 238) et 4 septembre 1926 (n° 490) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout commerçant qui voudra fabriquer ou vendre des appareils d'allumage quels qu'ils soient, ou des objets capables de produire ou destinés à produire une flamme, une étincelle ou une incandescence et qui, dans l'usage, peuvent remplacer les allumettes, devra en demander l'autorisation au Gouvernement.

Une autorisation est également nécessaire pour la fabrication et la vente des pièces déta-

chées, achevées ou non et susceptibles d'entrer dans la composition des appareils désignés ci-dessus.

Les appareils sont frappés d'un impôt dont le tarif est ainsi fixé :

A. — Briquets ordinaires en métal commun dont le prix de vente au détail n'excède pas 50 francs, impôt compris :

Appareils n'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres et ayant au moins une de leurs dimensions d'encombrement inférieur à 2 centimètres, par unité 5 francs

Appareils ne rentrant pas dans cette catégorie, par unité 10 francs

B. — Briquets de luxe en métal commun (sont considérés comme tels tous les allumeurs en métal commun vendus au détail plus de 50 francs, impôt compris) :

Appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions, par unité 20 francs

Appareils ne rentrant pas dans cette catégorie, l'unité 30 francs

C. — Briquets en métal précieux :

Appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur une quelconque de leurs dimensions :

Argent, par unité 30 francs

Or ou platine, par unité 120 francs

Appareils ne rentrant pas dans cette catégorie :

Argent, par unité 60 francs

Or ou platine, par unité 240 francs

Les appareils en métal commun sont, à l'exception des briquets dits « de luxe », revêtus, avant d'être amorcés, d'une estampille livrée par l'Administration des Domaines, moyennant le paiement de l'impôt.

L'acquiescement des droits sur les appareils en métal précieux a lieu au moment du paiement du droit de garantie. Il est constaté par l'apposition d'un signe spécial.

Le paiement des droits sur les briquets en métal commun dits « de luxe », est également attesté par l'apposition d'un poinçon.

ART. 2.

Les infractions à l'article précédent seront punies d'une amende de 50 à 100 francs et de la confiscation.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et, selon les circonstances, le Tribunal Correctionnel pourra, en outre, prononcer une peine de six jours à un mois d'emprisonnement.

ART. 3.

L'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1914 (n° 2.444), ainsi que les dispositions de l'article

6 de l'Ordonnance Souveraine du 21 mai 1924 (n° 238), et de l'article 1^{er} (3^{me} alinéa) de l'Ordonnance Souveraine du 4 septembre 1926 (n° 490), relatifs à l'impôt sur les briquets, sont abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 1.941

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à M. Marcel Forestier, Brigadier des Gardes des Chasses Présidentielles à Rambouillet.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le vingt-six novembre mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine sur la Police Générale du 6 juin 1867 ;

Vu les articles 25, 26, 27 de l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921, concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921, portant règlement pour l'application de ces articles ;

Vu la Loi n° 129 du 22 janvier 1930, sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les articles 2 et 3 de la Loi n° 192 du 18 juillet 1934 portant modification du tarif des droits d'enregistrement applicables aux actes de Sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Société d'Assurances « La Mutuelle Générale

Française Populaire », dont le siège social est au Mans, 13, rue Goujeard, représentée par son Directeur Général M. Jean-Marie Lelièvre, domicilié en cette qualité, au dit siège, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre dans la Principauté les opérations de cette Société ;

Vu les Statuts joints à la demande sus-visée ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société d'Assurances « *La Mutuelle Générale Française Populaire* », dont le siège est au Mans, 13, rue Goujeard, représentée par son Directeur Général, M. Jean-Marie Lelièvre, domicilié en cette qualité au dit siège, est autorisée à étendre ses opérations dans la Principauté.

ART. 2.

La Société sera représentée dans la Principauté par un agent responsable désigné par elle, et agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les lois et règlements concernant les compagnies d'assurances, sous peine de droits, et, notamment, la prescription des articles 2 et 3 de la Loi n° 192 sus-visée.

Elle devra, en outre :

1° publier ses Statuts dans le *Journal de Monaco* ;
2° se soumettre à la juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 17 octobre 1936 par M. Eugène d'Epstein, Fondateur de la Société *El Sol* ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification des Statuts de la dite Société qui sera dénommée désormais : *Société El Sol*.

ART. 2.

Cette modification devra être publiée au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 18 septembre 1936, par M. Gerd Frankel, agissant en qualité de mandataire des actionnaires de la Société pour la Centralisation des Industries, dite *Centrind* ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, tenue

à Londres, le 25 juillet 1936, portant modification aux articles 14, 19, 23, 27, 29 et 31 des Statuts :

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu les délibérations du Conseil d'Etat en date des 20 octobre et 9 novembre 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} décembre 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications aux articles 14, 19, 23, 27, 29 et 31 des Statuts de la Société pour la Centralisation des Industries, dite *Centrind*, telles qu'elles résultent du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-visée.

ART. 2.

Ces modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,
M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

La Protection de la Population Civile en cas de Guerre

Les lecteurs de ce journal qui se rappellent l'initiative prise par S. A. S. le Prince Souverain, de convoquer au Palais de Monaco une assemblée de Médecins et de Juristes en vue d'étudier les moyens d'assurer, en cas de guerre, la protection de la population civile, liront certainement avec intérêt la note ci-dessous, relative à l'exposé du Colonel-Médecin Voncken à la Société Néerlandaise de la Croix-Rouge :

La Société Néerlandaise de la Croix-Rouge avait invité le colonel-médecin Voncken, de l'armée belge, directeur de l'Office International de Documentation de Médecine Militaire, à exposer l'ensemble des activités médico-juridiques que cet organisme a réalisées depuis quelques années. Cet exposé a été fait au cours d'une réunion qui vient d'avoir lieu à Genève.

Les arguments exposés par le Docteur Voncken ont montré combien devait se développer parallèlement une action pour obtenir des textes juridiques assurant la protection de la population civile.

« Le Palais de la Paix », a ajouté le conférencier, « est un des plus beaux symboles qui aient été édifiés par le monde : c'est La Haye qui en est le siège, c'est à la Haye que sont centralisés tous les efforts tendant à créer un code de la conscience universelle. »

« La Haye, berceau des premières conférences de législation de la guerre, se doit, pour sauver la civilisation et l'humanité, de poursuivre son œuvre. »

« Les événements qui se succèdent à un rythme accéléré montrent l'urgence de ce problème. »

« Comme Genève et la Croix-Rouge ont pris à leur actif dans les projets de Monaco les chapitres traitant des services de santé des armées et spécialement les villes sanitaires, La Haye devrait entreprendre cette œuvre admirable et si ardemment attendue de la protection de la population civile. »

« La médecine militaire et le droit international dans tous les pays du monde s'y associeront par tous leurs efforts. »

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 60 le litre ; à domicile : 1 fr. 80 le litre.

INFORMATIONS

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Lundi dernier, M. Romain Coolus, le célèbre auteur de tant de comédies justement applaudies, nous a peint d'un pinceau alerte le *Vrai Visage de la France*.

On n'a pas perdu le souvenir de l'étonnante conférence que M. Coolus avait donnée ici-même, sur *l'Esprit au Théâtre*. Aussi était-on venu en foule pour l'entendre de nouveau. La satisfaction de l'auditoire n'a pas été moins vive. Elle s'est manifestée par des applaudissements fréquents et prolongés.

Les conférences de M. Romain Coolus sont extrêmement vivantes. Ce sont, semble-t-il, des causeries à bâtons rompus, un foisonnement d'idées qu'un fait, un mot fait jaillir. Mais, tout improvisées qu'elles sont, elles suivent un plan bien défini. L'ancien normalien qu'est, je crois, M. Coolus n'a garde de laisser au hasard la « composition » de son discours.

Après un préambule où il a, en termes d'une délicate courtoisie, évoqué son précédent passage à Monaco, il nous a fait part des impressions qu'il a recueillies à l'étranger sur l'état de l'opinion à l'égard de la France. Ces impressions qui remontent à deux ou trois ans, sont entièrement favorables. La France garde son prestige. Le conférencier nous en apporte des témoignages émouvants.

Il établit ensuite une distinction, paradoxale en apparence et cependant très juste, entre les Français et la France. Il énumère les qualités et les défauts dont on a coutume de constituer le type du Français : légèreté, vivacité, insouciance, don de l'improvisation, bravoure personnelle et manque de courage civique, goût parfois excessif de l'économie, sens médiocre de l'hospitalité et don d'universelle sympathie, esprit frondeur à l'égard du pouvoir et douceur dans l'exercice de l'autorité. Peut-être est-il permis de penser que ce type est un peu conventionnel et que certains traits mériteraient correction ou explication. De même quelques exemples empruntés à la littérature, d'Arnolphe à La Brige, auraient pu illustrer utilement l'analyse. Mais, pénétrant plus en profondeur, M. Romain Coolus a tracé un lumineux parallèle entre l'esprit logicien du Français et l'esprit métaphysique de l'Allemand, l'un s'efforçant d'aboutir à des « idées claires et distinctes », l'autre aspirant à s'enfoncer dans l'inconnaissable, l'un tendant vers l'unité, l'autre vers la complexité, l'un s'appliquant à réduire le réel aux lois de l'entendement, l'autre cherchant par l'intuition à en saisir directement le mystère. De ces dispositions contraires résulte que, dans l'action, le Français apporte l'esprit de méthode et l'Allemand l'esprit de système. Le système est une très belle construction, mais son inconvénient est que, s'il s'y introduit la moindre paille, tout s'écroule, tandis que la méthode s'adapte aux circonstances. La dernière guerre en est un exemple.

Dessinait enfin le visage de la France, le conférencier a montré qu'elle est la plus désintéressée, la plus prodigue et la plus hospitalière des Nations. Elle est la seule qui ait répandu son sang et son or pour des causes où son intérêt n'était pas engagé. Que ce soit en Amérique, en Grèce, en Pologne ou en Italie, elle s'est faite le champion de la libération des peuples opprimés. Elle est la terre de la liberté et elle est aussi le soldat de la liberté. C'est ce qui fait son prestige et c'est pour cela qu'elle est aimée.

Cette causerie faite, les mains dans les poches, devant la table au tapis vert, a été émaillée de mots d'esprit et illustrée d'anecdotes contées avec une verve incomparable. M. Romain Coolus ajoutait ainsi par son exemple un trait à la peinture qu'il nous avait offerte du Français : l'art de dire légèrement et gaiement des choses justes et sérieuses.

M. C. T.

S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco, a bien voulu honorer de sa présence la conférence donnée le mercredi soir, au Quai de Plaisance, par M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale.

Un public très nombreux était venu entendre le savant Maître de Chapelle et l'a longuement applaudi.

On a fait fête également aux jeunes maîtrisiens et écouté avec plaisir les disques de l'Anthologie sonore passés sur l'amplificateur de la Maison Barral.

Des clichés dus à M. Delacour ont illustré les explications du conférencier.

On trouvera plus loin le compte rendu de cette remarquable causerie, sous la plume de l'éminent critique musical du *Journal de Monaco*.

Dans son audience du 1^{er} décembre 1936, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

C. B., commerçant en alimentation, né le 27 janvier 1900, à Farigliano (Province de Cunéo, Italie), demeurant à Monaco. — Fraude alimentaire (lait écrémé à 8 %) : 100 francs d'amende.

P., dit M. M.-A.-L., écolier, né le 22 février 1923, à Monaco, demeurant boulevard des Bas-Moulins, à Monte-Carlo. — Port d'arme prohibée et blessures par imprudence : déclaré coupable, mais acquitté comme ayant agi sans discernement. — Le père, P., dit M.-P., déclaré civilement responsable.

B. H., armurier, demeurant à Monaco. — Témoin défaillant : 100 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

DANS LES CONCERTS

La saison des Concerts et Festivals s'est ouverte le mercredi 2 décembre par un *Festival de Musique française*, lequel n'offrait pas un extrême attrait de nouveauté. Mais il a procuré au public dilettante l'intense satisfaction d'entendre et d'acclamer l'exquis et parfait violoniste Marcel Reynal qui, n'hésitons pas à le clamer, ne fut jamais plus en forme.

Que dire de la douceâtre et élégante *Ouverture de Phèdre* de Massenet, du beau *Concerto Russe* de Lalo, de si ample et fière musicalité, du tant joli caprice, de fantaisie pittoresque et menue, d'une saveur d'originalité et d'une grâce compliquée de facture qui a pour titre *le Festin de l'Araignée* d'Albert Roussel, des fragments de *Daphnis et Chloé* de Ravel et du triomphant *Apprenti Sorcier* de Dukas ?

On a tant et tant de fois applaudi ces ouvrages ou fragments d'ouvrages, que mieux vaut ne pas s'exposer à rabacher déplorablement.

Laissons donc ces œuvres se reposer dans le sentiment de leur éternité et convenons bonnement qu'après la colorée, délicatement sensible, artiste et magistrale exécution qu'a donné Marcel Reynal du *Concerto Russe* de Lalo, l'assistance entière fit le plus magnifique succès à l'exécutant émérite et racé auquel elle était redevable de semblable régal. Rappelé par une salle bruyamment enthousiaste le très remarquable violoniste dut revenir trois fois saluer le public.

Le vendredi 4 décembre, dans un *Grand Concert*, également dirigé par M. Emile Cooper, on eut une nouvelle occasion de savourer les particulières merveilles de *Passacaille* de Bach-Göedicke, de la *Symphonie n° 2 en Ut majeur* de Schumann, du *Concerto en La mineur* (pour violoncelle et orchestre) de Saint-Saëns et de *Mephisto* (valse fantastique) de Liszt.

Ces morceaux, n'étant pas moins connus que ceux composant le programme du *Festival* précédent, il n'y avait pas de raison valable pour se perdre en considérations critiques à leur sujet.

Nous manquerions gravement à notre devoir d'équité, si nous omettions de mentionner l'éclatante réussite de M. Paul Tortelier, qui interpréta, sur le violoncelle, en artiste doué, en virtuose accompli, le *Concerto en La mineur* de Saint-Saëns.

M. Paul Tortelier en est encore à l'âge fortuné où le talent est tout inondé des rayons de l'aurore :

Pourtant, il est déjà mieux qu'une belle et grande espérance.

Ce jeune artiste, sachant sentir et exprimer, en possession de qualités de sentiment, de sonorité, de largeur, de style, simplement de premier ordre, ne peut manquer, un jour ou l'autre, de connaître les ivresses de la réputation, en attendant celles, plus enviables, de la gloire.

A. C.

P. S. — M. le Chanoine Aurat, qui dirige avec la plus complète compétence, tant de conscience, une si ferme autorité, la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, et de qui la personne dégage une si franche sympathie, est un musicien de solide savoir, ayant remonté aux sources de la musique religieuse, familiarisé avec les textes des anciens manuscrits (que Saint-Saëns qualifiait de « redoutables grimoires »). Il ne peut-être téméraire d'avancer qu'il n'ignore pas grand-chose de cette musique sacrée dont beaucoup causent sans avoir souvent la moindre idée de ses mystères.

Mais l'artiste de sérieuse érudition qu'est M. le Chanoine Aurat, ne borne pas ses recherches à pénétrer les sévérités, les frustes et nobles beautés des chants Grégoriens, il s'intéresse extrêmement à la musique en général et, particulièrement, à l'histoire des instruments, aux changements et améliorations qu'ils subirent dans leur structure depuis l'époque lointaine de leur invention.

C'est ainsi que, le mercredi 2 décembre, en une conférence, fortement préparée, M. le Chanoine Aurat, causeur disert et chaleureux, sachant donner de la saveur à la phrase et de la malice au mot, parla avec une bonhomie rappelant la bonhomie de Francisque Sarcey, des diverses familles d'instruments à cordes, à vent, à percussion, s'ingéniant à faire ressortir les particularités et les caractères de chacun d'eux, tout en se gardant de charger de trop nombreux détails accessoires le cours de son discours, s'efforçant d'être constamment simple et clair.

Ce fut un moment tout à fait agréable que le moment de cette conférence, pleine d'enseignements et de renseignements, de ton si cordialement et si volontairement familier et amène.

Par le temps qui court, où, trop volontiers, on prodigue les paroles pour ne rien dire, ce n'est pas une mince surprise d'entendre causer quelqu'un sachant de quoi il parle.

Au cours de sa conférence M. le Chanoine Aurat fit apparaître sur l'écran des reproductions de tableaux et sculptures célèbres où figuraient plusieurs instruments anciens ; il eut même l'heureuse pensée de faire entendre, enregistrées par des disques, de vénérables airs et de charmantes chansons des siècles passés et, aussi, un chœur chanté à ravir par des enfants de la Maîtrise.

Le public venu en foule pour écouter M. le Chanoine Aurat prit un vif plaisir à l'écouter. Il lui témoigna, par ses applaudissements répétés, qu'on ne l'intéresse pas en vain.

Constatons, en terminant, que si le vers de Boileau :
Et souvent on ennuie en termes magnifiques,
se peut appliquer à quelqu'un, ce n'est sûrement pas à M. le Chanoine Aurat.

A. C.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

Par exploit de Pissarello, huissier à Monaco, en date du trois décembre courant, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance du premier du dit mois de décembre, enregistrée, la dame Marie-Louise VERMEULEN, épouse du sieur Bernhard SCHIPPER, avec lequel elle demeure, à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, avenue des Spélugues, ayant M^e Bonaventure pour avocat-défenseur, a formé contre le dit sieur Bernhard SCHIPPER, son mari, hôtelier, demeurant à Monte-Carlo, Hôtel Mirabeau, sa demande en séparation de biens.

Pour extrait, délivré à M^e Bonaventure, avocat défenseur, conformément à l'article 821 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 5 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

EXTRAIT

D'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent trente-six, enregistré :

Entre la dame Renée-Madeleine de PLUNKETT, épouse du sieur PREVERT, demeurant à Monaco, 8, square Théodore-Gastaud,

Et le sieur Dominique PREVERT, demeurant à Monaco, quai Albert I^{er},

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Prévert, faute de comparaitre ;

« Prononce le divorce entre les époux de Plunkett-Prévert, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales et de droit ».

Pour extrait, certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 10 décembre 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite Achille GRIMALDI, Jean STROMBONI et Alfred BULLIO (*Société des Crèmes Cirages « Monte-Carlo »*), sont invités à remettre au syndic, M. Olivié Joseph, 2, rue Caroline, à Monaco, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur, peuvent faire acte de candidature.

Le Syndic : J. OLIVIE.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le trois décembre mil neuf cent trente-six, M^{me} Marie GARNIER, veuve de M. Marcellin-Jean-Baptiste CALOU, demeurant à Paris, 73, avenue des Champs-Élysées, a vendu à M. Juvénal-François-Emile BRIZIO, coiffeur, et M^{me} Marguerite-Lucienne BONFET, son épouse, demeurant à Monaco, 16, rue de Mollo, le fonds de commerce de coiffure, vente de parfumerie, objets de toilette, peignes, brosses, nécessaires, sacs de voyage, maroquinerie, chemises, cravates, cannes, ombrelles, ganterie, chapeaux et exercice de la profession de manucure, exploité à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel de Paris, avenue de Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 décembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 1936, enregistré, M. Joseph Olivié, agissant en sa qualité de syndic de la faillite du sieur BULLIO Marc, a cédé à M^{me} Louise RIBBECK, épouse de M. MONASTEROLO Virgile, le fonds de commerce de fruits et primeurs, sis à Monaco, 3, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. Olivié, syndic, 2, rue Caroline, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 10 décembre 1936.

Société en Nom Collectif

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco, du 30 novembre 1936, enregistré.

MM. Leonardo SAGLIETTO et Fernand OZENDA, demeurant à Monaco, 16, avenue Hector-Otto.

Ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un commerce d'Alimentation Générale, en gros et demi gros, vente au détail d'articles d'épicerie et comestible, légumes frais et secs, huiles, lait, vins et liqueurs et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la Société est de dix années qui commenceront le 30 novembre 1936.

Le capital est de quarante mille francs (40.000 fr.), avec apports égaux.

La raison Sociale est *Saglietto-Ozenda*.

Les affaires seront gérées et les opérations effectuées ensemble et conjointement par MM. SAGLIETTO & OZENDA.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée ce jour, au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

MODIFICATION D'ACTE DE SOCIÉTÉ

Par acte sous seings privés en date à Monaco du 24 novembre 1936, enregistré, le

M. J. PULLAR PHIBBS et M. Michel STEPANOFF ont modifié ainsi qu'il suit le contrat d'association qui existe entre eux.

Article 10. — Les bénéfices ou les pertes seront partagés de la manière suivante : deux tiers pour M. PULLAR PHIBBS, et un tiers pour M. STEPANOFF.

Article 13. — En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas en principe dissoute, elle continuera d'exister entre l'associé survivant et les héritiers ou ayants cause de l'associé décédé, mais l'associé survivant aura toujours le droit pendant un délai de six mois après le décès de l'associé, de racheter moyennant le paiement d'une indemnité égale à sa part de bénéfices dans les deux dernières années.

Article 15. — M. PULLAR PHIBBS ayant vendu son agence de Roquebrune, la Société ne s'interdit plus de traiter d'affaires à l'est de la Principauté, le bénéfice de toutes les affaires traitées par l'un ou l'autre des associés doit être apporté à la Société.

Article 16. — En cas de dissolution désirée par l'un ou l'autre des associés avant l'expiration régulière du contrat, il est stipulé que l'actif net de la Société sans reprise des apports qui appartiennent à la Société sera partagé dans la proportion de deux tiers et d'un tiers, les deux tiers attribués à M. PULLAR PHIBBS et un tiers pour M. STEPANOFF. Si une difficulté était soulevée, à l'occasion de la liquidation et du partage, cette difficulté devrait être réglée par un arbitre choisi d'accord par les parties ou à défaut désigné par M. le Président du Tribunal de la Principauté de Monaco par ordonnance de référé.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi 6 janvier 1937, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, et par devant M. Trotabas, juge au Tribunal commis à cet effet,

D'UNE MAISON DE RAPPORT

située à Monaco, 32, boulevard de Belgique, dénommée *Maison Pendillon*.

QUALITÉ. — PROCÉDURE.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jacques-Joseph PATAA, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, « Villa l'Egizia », n° 8, impasse de la Fontaine,

Ayant M^e J. Lambert pour avocat-défenseur ;

Et en présence de :

M. Antoine-Isidore-Paul PENDILLON, sans profession, demeurant à Vincennes (Seine), chez M^{me} Langevin, 9, rue de la République,

Ayant M^e R. Boisson pour avocat-défenseur ;

Et en exécution de deux jugements rendus par le Tribunal Civil de la Principauté de Monaco, le premier, en date du 24 avril 1936, rendu par défaut faute de conclure, à l'encontre du sieur PENDILLON, et le second, en date du 26 novembre 1936, confirmant celui du 24 avril 1936, et fixant la vente au mercredi 6 janvier 1937, à 9 heures du matin.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE.

Une maison de rapport, dénommée *Maison Pendillon*, située à Monaco, n° 32, boulevard de Belgique, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose, et qui en dépend, d'une superficie de 164 mètres carrés 5 décimètres carrés, portée au plan cadastral, sous

le n° 82, plan de la section A, confrontant : vers le sud, les Domaines de S.A.S. ; vers l'est, le boulevard de Belgique ; vers le nord, un chemin commun entre la propriété présentement mise en vente et les hoirs Théophile Gastaud ; et vers l'ouest, le dit chemin, et les hoirs Théophile Gastaud.

Ainsi que le dit immeuble s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de cent vingt-cinq mille francs, ci 125.000 fr.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le dit immeuble à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco, le 4 décembre 1936.

(Signé :) J. LAMBERT.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES après Liquidation Judiciaire

Le sept janvier 1937, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire, et par le ministère du dit notaire.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un

FONDS DE COMMERCE

de : *Bonneterie de luxe, robes et tricot de sports*, situé à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins, dépendant de la liquidation judiciaire de M. Ginesio MONTANARI ou MONTANARY, et M^{me} Césarine PETRANGELI, son épouse.

Ce fonds comprenant :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Cette adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine ORECCHIA, syndic de la liquidation judiciaire des époux Montanari, et en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Juge Commissaire de la dite liquidation judiciaire, le 26 novembre 1936.

Mise à prix 10.000 fr.
pouvant être baissée séance tenante.

Consignation pour enchérir 1.500 fr.
Le prix d'adjudication sera payable comptant, le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente en vertu de l'ordonnance précitée, et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 10 décembre 1936.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE HOLDING

CONVOCAZIONE

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Société Générale de Holding*, est convoquée au siège social, 6, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, le 28 décembre 1936, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant « Liquidation de la Société ».

L'Administrateur-Délégué.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

AVIS

Le *Crédit Foncier de Monaco* rappelle à ses actionnaires qu'en exécution de la deuxième résolution votée lors de son Assemblée Générale extraordinaire du 1^{er} août 1936, mille cinq cents actions de la Société doivent être rachetées en vue de leur annulation. Le capital social sera ainsi ramené à 5.500.000 francs divisé en onze mille actions.

Les opérations de rachat commenceront le 14 décembre 1936 et se poursuivront tant que le nombre prévu de 1.500 actions ne sera pas atteint. Elles seront closes ipso facto dès que ce nombre sera réalisé sans que, pour quelque cause que ce puisse

être, le nombre fixé de 1.500 actions puisse être dépassé par suite d'offres supérieures mais postérieures.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

CONVOCAZIONE

Messieurs les Actionnaires de la *Société Financière Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le lundi 28 décembre 1936, à dix heures, au siège social, Park Palace, Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° lecture du rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° lecture du rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° lecture de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1936, approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° fixation du dividende ;
- 5° élection d'un administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 7° nomination de trois commissaires aux comptes pour l'exercice 1936-1937 et fixation de leur rémunération.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra à Monte-Carlo

CONVOCAZIONE

Messieurs les Actionnaires de la *Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 28 décembre 1936, à quinze heures, au siège social (Monte-Carlo Palace, à Monte-Carlo).

ORDRE DU JOUR :

- 1° rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° rapport des commissaires aux comptes ;
- 3° examen des comptes de l'exercice 1935-1936, approbation, s'il y a lieu, et décharge à qui de droit ;
- 4° fixation du dividende ;
- 5° réélection de deux administrateurs sortants en conformité de l'article 26 des Statuts ;
- 6° nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1936-1937, et fixation de leur rémunération ;
- 7° autorisation à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 36 des Statuts.

Conformément à l'article 45 des Statuts, ont le droit de prendre part à l'Assemblée, les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui par suite de groupement représentent au moins ce nombre d'actions.

Pour être admis à l'Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au plus tard le 20 décembre à midi, soit au siège social, soit dans un établissement de crédit de la Principauté.

En cas de représentation par mandataire, les procurations données dans les formes prescrites devront être déposées au siège social au plus tard le vingt décembre.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de l'Imprimerie Monégasque

AVIS DE CONVOCAZIONE

Messieurs les Actionnaires de la *Société de l'Imprimerie Monégasque* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le mercredi 30 décembre, à onze heures, au siège social, 7, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° rapport de MM. les commissaires aux comptes ;
- 3° approbation des comptes s'il y a lieu ; quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° application des bénéfices, s'il y a lieu ;
- 5° autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 36 des Statuts ;
- 6° nomination des commissaires aux comptes et fixation de leurs émoluments.

Le Conseil d'Administration.